

JEUDI 3 AVRIL 1834.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Suffit-il, pour la validité d'un pourvoi, que la copie ou expédition de la décision attaquée soit produite, sans que la requête introductive mentionne cette production ? (Rés. aff.)

Lorsqu'une Cour royale déclare en fait qu'un arrêté de conflit n'a pas été déposé en temps utile au greffe par le préfet, et qu'il y a déchéance, la production du récépissé de dépôt délivré au préfet par le greffier, prévaut-elle contre la déclaration de la Cour ? (Rés. aff.)

Est-il du devoir des juges, lorsqu'un conflit est élevé, de s'assurer, avant de prononcer la déchéance, si l'on n'a rien négligé dans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828 ? (Rés. aff.)

Ces trois questions ont été résolues affirmativement sur le pourvoi du préfet du Finistère, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 1<sup>er</sup> juillet 1833, rendu au profit des sieurs Legué et Nicol.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rupérou, après avoir entendu la défense de M<sup>e</sup> Bénard, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil :

Vu la loi du 21 fructidor an III, et l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828, sur les conflits :

Attendu que la mention dans la requête introductive du pourvoi, de la production de l'expédition ou de la copie de l'arrêt attaqué, n'est exigée sous peine de nullité par aucune loi, et que dans l'espèce la copie de l'arrêt attaqué a été produite ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Attendu que le préfet du Finistère représente le récépissé à lui délivré par le greffier de la Cour royale de Rennes, et constatant que le dépôt de l'arrêt de conflit a été fait à temps au greffe, que le récépissé ne peut être assimilé à un certificat extra-judiciaire qui serait fait après la décision par le greffier, qu'il doit faire foi pleine et entière du dépôt de l'arrêt de conflit, malgré la déclaration contraire de la Cour ;

Attendu qu'il était du devoir de la Cour de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer si les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828 avaient été remplies ;

Qu'en agissant autrement et en prononçant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour a créé arbitrairement une déchéance, et sur une supposition inexacte, a privé l'administration d'un droit qui lui était acquis par la loi du 21 fructidor an III et l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828 ;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 mars.

UNE MARCHANDE DE MODES CONTRE LA PRINCESSE DE BAGRATION.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître des contestations entre un étranger et un Français, pour raison d'obligations contractées en pays étranger, lorsque ce Français ne demeure pas en France ? (Non.)

En d'autres termes : Le bénéfice de l'article 14 du Code civil peut-il être invoqué par un Français qui n'a pas son domicile en France ? (Non.)

La veuve Bertin, marchande de modes, demeurant depuis longues années à Saint-Petersbourg, avait fait différentes fournitures de son état à M<sup>me</sup> de Bagration, princesse russe, demeurant en France depuis plus de vingt-cinq ans.

Il lui reste dû, à ce qu'il paraît, 8,000 fr. sur les fournitures dont le montant total s'élevait à 25,000 fr.

N'ayant pu en être payée, elle crut devoir en former une demande en condamnation devant le Tribunal civil de la Seine, contre la princesse de Bagration, qui habitait Paris.

Mais la princesse d'élever un déclinatoire tiré tout à la fois de sa qualité d'étrangère et du fait de la résidence de la veuve Bertin en Russie.

Le déclinatoire avait été accueilli par les motifs suivans :

Que le Tribunal civil de Paris n'était celui, ni du domicile de la veuve Bertin, ni du domicile de la princesse de Bagration, puisque, si la première est Française, elle est établie en Russie et n'a aucun domicile en France, et que la seconde est Russe et a son domicile en Russie ; que, si l'article 14 du Code civil accorde aux Français le droit d'appeler les étrangers devant les Tribunaux français, pour raison des obligations contractées même à l'étranger, il suppose au moins que les Français ont un domicile dans leur pays, domicile qui doit servir à déterminer le Tribunal français compétent pour statuer, puisque autrement la loi accorderait encore aux nationaux le privilège exorbitant de choisir leurs juges ;

Qu'au surplus, les motifs qui ont déterminé l'admission de cet article du Code n'existent pas lorsque l'obligation a été

contractée par l'étranger au profit d'une maison de commerce établie dans son pays, sous la protection des lois, par des Français sans domicile et sans établissement en France ; qu'en effet le Français, dans ce cas, n'a pas à argumenter de la difficulté pour lui de quitter son domicile, et de l'inconvénient de courir après son débiteur, il n'a pas à se plaindre d'être obligé de se soumettre aux lois des pays étrangers, lois sous lesquelles il s'est placé lui-même ; qu'enfin, appliquer, en pareille circonstance, cet article du Code, ce serait pour ainsi dire tromper les étrangers, qui, traitant avec des individus établis dans leur pays, n'ont pas dû penser qu'ils s'exposaient à être appelés devant les tribunaux étrangers, ce qui serait plus nuisible qu'utile aux Français.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Guillemain, avocat de la veuve Bertin, prétendait que l'art. 14 ne faisant aucune distinction entre le cas où le Français demeurerait en France, et celui où il résiderait en pays étranger, les premiers juges n'avaient pas pu la créer ; que, d'ailleurs, il était à remarquer que cet article soumettant à la juridiction des Tribunaux Français les étrangers pour des obligations par eux contractées envers des Français, même en pays étranger, avait eu précisément en vue les maisons de commerce françaises établies à l'étranger ; qu'enfin il n'était pas exact de dire que le Français, dans le cas donné, serait le maître de se choisir les juges qu'il voudrait, parce que les juges compétens ne pouvaient être que ceux de la résidence de l'étranger en France ; qu'ainsi, par exemple, la princesse Bagration habitant Paris, la veuve Bertin n'aurait pas pu porter son action devant les juges de Marseille ou de Bordeaux, et qu'elle n'avait pu en saisir valablement que ceux de Paris.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de la princesse Bagration, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges.

M. Pécourt, avocat-général, donnait, à notre sens, la vraie raison de décider : c'est que l'article 14 avait été fait dans un but de nationalité qui était de ne pas mettre les Français dans la nécessité de se transporter en pays étranger pour obtenir des condamnations contre leurs débiteurs étrangers, et d'après des lois qui n'étaient pas les leurs, et que pour la plupart du temps ils ne connaissent pas. Or, évidemment, disait-il, ce motif de la loi ne saurait s'appliquer au Français établi en pays étranger, vis-à-vis des nationaux de ce pays, contre lesquels il peut obtenir devant les Tribunaux du pays des condamnations d'après les lois qu'il connaît, et qu'il pourra faire exécuter tout de suite sans *pareatis* sur les biens de son débiteur ; en conséquence il concluait à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 2 avril.

Demande en nullité de mariage. — Singulière union entre deux personnes du même sexe.

Le Tribunal était saisi d'une demande assez rare dans les fastes judiciaires, pour que nous la rapportions ici, autant, du moins, que la pudeur peut le permettre. Les faits ont été exposés aujourd'hui sans contradiction, par M<sup>e</sup> Devesvres, avocat de la demanderesse, qui s'est borné à peu près à donner lecture de la pièce suivante, que nous ne reproduisons qu'en partie :

« Le 27 janvier 1822, la demoiselle Lelasseur a contracté mariage avec un individu du nom de Louis-Gabriel Beaumont, dit Richard ; ce n'est que plusieurs années après que la demoiselle Lelasseur reconnut que celui avec lequel elle s'était unie, n'avait d'un homme que le nom.

« Le sieur Beaumont, dit Richard, n'est point un homme..... (Ici quelques détails que nous passons sous silence.) Il n'a pas de barbe, a le sein d'une femme ; l'expression de son visage, comme les formes de son corps sont féminines..... (Ici encore quelques détails à supprimer.)

« L'ignorance complète de la demoiselle Lelasseur sur les conséquences charnelles du mariage (ignorance que le sieur Beaumont avait intérêt de prolonger), explique comment elle a pu conserver pendant plusieurs années des relations intimes aussi contraires à la morale que nuisibles à son existence.

« Aujourd'hui, sa santé affaiblie par suite de ces relations monstrueuses, lui fait une nécessité de provoquer la dissolution d'une union qui révolte sa pudeur et compromet son existence.

« La loi lui en fournit les moyens, puisqu'elle ne reconnaît de mariage qu'entre deux personnes de sexe différent, et que dans l'espèce actuelle il n'y a pas différence de sexe.

« La dame Richard demande la nullité de son mariage, non pas pour erreur sur la personne physique, mais parce qu'elle a cru, qu'elle a dû croire qu'elle épousait un homme, et qu'elle a été indignement trompée.

« En droit, la question n'est pas douteuse : il ne s'agit donc que d'un fait à constater. Dans l'espèce, la preuve ne saurait être interdite ; ce n'est point l'impuissance du

sieur Richard qu'on veut prouver, mais bien un vice de conformation tel, qu'il est impossible de considérer comme appartenant au sexe masculin celui qui en est atteint.

« Les Tribunaux admettront d'autant plus facilement la preuve, qu'il existe déjà dans l'espèce une présomption très grave, c'est que le sieur Richard a été réformé du service militaire pour vice de conformation.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine avec M. l'avocat du Roi. Nous ferons connaître les conclusions de ce magistrat et le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BERTRAND-D'AUBAGNE. — Audiences des 19 et 20 mars.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN FRÈRE CONTRE SA SŒUR.

Le 16 novembre 1833, après avoir mangé une soupe préparée par Virginie Champsaur, celle-ci, Paul Champsaur son père, et Pierre Champsaur son frère, demeurant à Breziers, canton de Chorges, ressentirent de vives douleurs, suivies, à différentes reprises, de vomissemens, sans qu'ils pussent s'en expliquer la cause. Le soir ils commençaient à être soulagés, et ils pensèrent qu'une nouvelle soupe, différente de la première, les rétablirait tout-à-fait ; mais à peine l'eurent-ils prise que les douleurs recommencèrent avec plus de violence. Virginie Champsaur réunit alors ses forces pour aller appeler les voisins, qui accoururent aussitôt et leur prodiguèrent tous les soins que leur position paraissait exiger. Ceux-ci voulurent s'expliquer la cause de leur malaise ; ils s'informèrent de quels alimens ils s'étaient nourris le matin et le soir, et ils n'y purent rien découvrir de nature à causer les accidens terribles dont ils étaient les témoins. Une seule chose avait échappé à leur examen : ils n'avaient pas encore visité le sel ; l'idée leur vint bientôt de porter leur attention sur cette substance, et dès lors ils ne doutèrent plus qu'ils n'eussent été empoisonnés, ils y remarquèrent de petits morceaux d'arsenic mélangés. Comment ce mélange de poison avec le sel avait-il eu lieu ?

La provision de sel de la famille Champsaur étant épuisée, Virginie était allée en emprunter plein un verre à Rosalie Margaillan, sa voisine, mariée depuis peu à Jean Mathieu Davin, qui lui remplit le verre en y vidant celui qui était dans une assiette, où elle en conservait habituellement pour son ménage.

La femme Davin avait-elle remis ce sel tel qu'il était dans l'intention de commettre un crime ? Sa présence auprès de ceux qui avaient éprouvé les funestes effets du poison qu'il renfermait, les soins qu'elle leur prodiguait, et mieux encore l'ignorance où elle était que l'on viendrait chez elle emprunter du sel, ne permirent pas même de la soupçonner. La première pensée fut que le poison n'avait été mélangé dans le sel que pour qu'elle en fût elle-même la victime.

Rosalie Margaillan, et Pierre Margaillan son frère, étaient orphelins ; leur père était décédé il y avait environ six mois. Depuis, il n'y avait pas eu entre eux l'union qui doit régner entre deux frères ; la mésintelligence avait surtout éclaté depuis le mariage de Rosalie avec Jean Mathieu Davin. Pierre Margaillan avait d'abord refusé obstinément de signer l'acte de célébration ; plus tard il avait tenu contre sa sœur des propos qui prouvaient les sentimens haineux dont il était animé ; il avait dit aux uns : « Depuis que ma sœur est mariée, je ne puis me souffrir dans la maison, ni y coucher, je me marierai aussi et alors je la ferai tourner. » Aux autres : « Ma sœur va bien pour le moment, mais sous peu elle sera cuite. »

Ce fut donc sur Pierre Margaillan que les soupçons se portèrent : il était allé avec son beau-frère le 14 novembre au soir à Rochebrune, avant de partir il avait dû placer l'arsenic sur l'assiette où il savait que Rosalie Margaillan, sa sœur, tenait le sel dont elle se servait habituellement, dans le but de la faire périr par le poison ; et celle-ci se rappela que le jour où il avait quitté Breziers, il était resté quelque temps seul dans la maison.

La procédure et les débats ont en effet appris que Pierre Margaillan savait que son père avait de la mort aux rats, et qu'il la tenait cachée sous une poutre du plancher de la cuisine. Peu de temps auparavant il disait en parlant des rats : qu'il avait chez lui de quoi les assailler (les faire mourir ; leur donner du sel), que lorsqu'il était seul dans la maison il avait pris le paquet qui contenait le poison qui était en morceaux, qu'il avait concassé les morceaux sur une table, et qu'il avait mis l'arsenic ainsi concassé dans l'assiette destinée au sel.

M. le juge de paix du canton de Chorges avait été informé, et de l'événement malheureux dont la famille Champsaur avait failli être la victime, et des soupçons qui planaient sur Pierre Margaillan, et il n'était pas resté dans

Pinaction. Il attendait, le 17 novembre au matin, Pierre Marguillan, non loin de Rochebrune, dans la baraque d'un pont sur la Durance, où devaient l'amener les gendarmes qui avaient reçu l'ordre de l'arrêter. Interrogé, Pierre Marguillan nia d'abord tous les faits, mais il convint bientôt qu'il était vrai qu'il avait pris sous la poutre de la cuisine un petit paquet contenant des matières blanches sans savoir que ce fut du poison; qu'il avait conaissé cette matière sur une table et l'avait mise ensuite dans l'assiette où l'on tenait le sel pour la soupe; que c'était sans intention de nuire. Il a depuis soutenu que lorsqu'il avait mis cette matière dans l'assiette, il n'y avait point de sel, et qu'il ne l'y avait mis que dans la persuasion que c'était du sel.

C'est d'après ces faits que Pierre Marguillan, âgé de 19 ans, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de Rosalie Marguillan, sa sœur.

M. Th. Massot, procureur du Roi, dans un discours plein de force et d'éloquence, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Amot, avoué, a présenté la défense. La réponse du jury a été affirmative, toutefois il a reconnu qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances très atténuantes, et la Cour n'a condamné Pierre Marguillan qu'à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 mars.

TROUBLES DE LODÈVE.

L'affaire dont nous allons rendre compte est encore une de celles qu'a amenées la question du salaire des ouvriers. Vers le commencement de janvier dernier, les ouvriers tisserans de la fabrique de draps de MM. Jourdan frères de Lodève, se concertèrent pour demander à ces fabricans une augmentation du prix de leurs journées. Cette augmentation leur ayant été refusée, ces ouvriers quittèrent en masse le travail et cherchèrent à se placer ailleurs. Le 27 du même mois, trois d'entre eux devaient partir de Lodève pour se rendre à Bédarieux, où ils espéraient trouver du travail à un plus haut prix. Les autres ouvriers de Lodève voulurent profiter de cette occasion pour faire une sorte de démonstration publique, en se réunissant tous pour accompagner les partans. Ce jour-là, en effet, un rassemblement d'environ 7 à 800 ouvriers tisseurs, ayant à leur tête les trois camarades qu'on était censé accompagner, se mit à parcourir la ville et les boulevards, en chantant la *Parisienne*. Il était suivi d'un charriot chargé de barriques de vin, destiné à faire au moment de la séparation les libations d'adieux.

Une telle réunion dont le nombre et l'exaltation allaient toujours croissant, était devenue menaçante pour la tranquillité publique. L'autorité crut avec juste raison devoir intervenir. M. le commissaire de police se transporta au-devant du rassemblement et le somma de se dissiper; mais ses injonctions restèrent sans effet. Les ouvriers répondirent qu'ils ne voulaient faire aucun mal, qu'ils allaient seulement accompagner (faire la conduite) à trois de leurs camarades qui partaient pour Bédarieux, et que puisque les *compagnons du devoir* avaient le droit d'accompagner ainsi leurs camarades, ils devaient eux avoir le même droit. M. le sous-préfet arriva bientôt après sur les lieux, se posa en tête de l'attroupement, et leur demanda s'ils le reconnaissaient pour leur sous-préfet? « Oui, répondit la foule, nous vous reconnaissons pour notre sous-préfet; *Vive le Roi! vive la Liberté!* » Mais quand ce magistrat les eut invités à se retirer, il lui fut répondu qu'on connaissait les lois, qu'on avait le droit de faire ce qu'on faisait, et qu'on passerait outre, malgré l'autorité. Toutes les représentations, tous les ordres du sous-préfet furent dès-lors méconnus. Un des attroupés que ce fonctionnaire avait fait arrêter par les gendarmes qui l'escortaient fut délivré par la foule. Un garde champêtre fut désarmé, M. le sous-préfet lui-même reçut quelques mauvais traitemens. Ce fut alors, que tirant de sa poche un petit pistolet, il l'éleva en criant: « Je viens d'être frappé. Je suis en légitime défense, le premier qui porte la main sur moi je lui fais sauter la cervelle! » A cette apostrophe énergique, les individus plus avancés se retirèrent, et la menace de faire feu eut l'effet de préserver ce magistrat de toute nouvelle atteinte, quoiqu'il ait été établi plus tard que le pistolet n'était pas chargé.

Cependant si la personne du sous-préfet fut dès ce moment respectée, ses ordres pour la dispersion du rassemblement ne le furent pourtant pas. Ce magistrat se retira, et les attroupés, plus exaspérés que jamais, continuèrent leur route hors la ville jusqu'à un endroit, où, ayant fait leurs adieux aux partans, ils déposèrent leur exaltation et se retirèrent en bon ordre.

Cet événement qui avait jeté l'alarme dans la ville de Lodève, composée en grande partie de fabricans, pour lesquels la sécurité publique est un premier besoin, fut aussitôt l'objet d'une instruction judiciaire. Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lodève, vingt-deux ouvriers furent renvoyés devant les assises sous l'accusation du crime de rébellion en réunion de plus de vingt personnes contre les dépositaires de la force publique.

Mais la Cour royale de Montpellier (chambre des mises en accusation), reforma cette ordonnance comme ayant mal qualifié les faits, relaxa cinq des accusés, et renvoya les autres devant le Tribunal correctionnel de Montpellier pour y être jugés sur la prévention du délit de rébellion.

Cinq de ces prévenus comparaissent aujourd'hui devant ce Tribunal.

L'un d'eux, le nommé Planès, a été désigné par le commissaire de police et plusieurs témoins, comme

ayant saisi M. le sous-préfet par l'habit, en lui disant: « Nous connaissons la loi aussi bien que vous. Nous avons le droit de passer; nous passerons. »

Deux autres, Bernard Bru et Ortolan, ont été entendus dans le rassemblement, criant: *Nous passerons! Sarra! Sarra!*

Les deux derniers enfin, Bigou et Bouissac ont été vus dans l'attroupement, mais sans y prendre une part aussi active que les premiers.

M. le procureur du Roi a soutenu avec beaucoup de force la prévention, et après avoir fait à chacun des prévenus la part qu'il avait prise dans ces troubles, il a requis contre les uns la peine de deux ans d'emprisonnement, contre les autres celle d'un an seulement.

M<sup>e</sup> Laissac a présenté la défense des prévenus qu'il s'est efforcé de faire considérer comme n'ayant aucune intention hostile, et voulant seulement remplir un devoir de confraternité que l'usage avait jusqu'ici semblé consacrer en leur faveur.

Le Tribunal, prenant sans doute en considération la position des prévenus, presque tous pères de famille, a condamné Planès à quarante-cinq jours d'emprisonnement, Bru et Ortolan à quinze jours, et les deux autres à huit jours de la même peine.

Il y a lieu d'espérer que ce jugement portera d'heureux fruits, et qu'on n'aura plus à déplorer de pareilles scènes de désordre aussi funestes à l'intérêt des ouvriers qu'à celui des fabricans.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Dauphinois*, journal de Grenoble, vient d'être saisi pour la première fois. Le motif de cette poursuite est une protestation contre la loi sur les associations; cette pièce, signée par sept membres du comité de la société des *Droits de l'Homme*, agissant au nom de tous les sectionnaires, est incriminée, comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— On écrit de Douai, 1<sup>er</sup> avril:

Un grave différend s'était élevé il y a plus d'un mois entre M. le rédacteur en chef du *Mémorial de la Scarpe* et M. Fougereux de Campigneulles, conseiller à la Cour royale de Douai. Les injures n'ont pas manqué à la discussion, et, à la suite, une action en justice a été intentée par le magistrat contre le journaliste; mais les lenteurs d'une instruction judiciaire, compliquée de commissions rogatoires au-dehors, ont déterminé la partie plaignante, c'est-à-dire M. le conseiller, à provoquer son adversaire à une solution personnelle et plus prompte que les débats de la Cour d'assises.

Ici, un incident s'est élevé: les deux parties, appartenant à l'ordre judiciaire, quoiqu'à divers degrés de la hiérarchie, on a dû agiter la question de savoir si dans la magistrature, comme dans l'armée, il n'était pas interdit à un inférieur de se mesurer avec son supérieur. M. Martin (du Nord) a été consulté, et son avis a prévalu. Il a déclaré que le fait en question était celui d'un journaliste et non d'un juge de paix; que le plaignant avait été attaqué, non comme magistrat, mais comme écrivain; qu'en conséquence les parties avaient égale qualité pour vider leur querelle, l'un sans compromettre sa dignité, l'autre sans manquer à la discipline.

En vertu de cette déclaration, et malgré leur aversion bien connue pour le duel, les deux antagonistes se sont rencontrés, hier matin, derrière un bastion, près de la porte Notre-Dame, avec leurs témoins. Ils ont choisi le pistolet, et ont tiré chacun un coup sans se toucher. Leur bravoure était éprouvée; leur haine n'était pas satisfaite; il fut impossible aux témoins de les empêcher de recommencer. Le sort ayant favorisé le journaliste, celui-ci tira le premier, et sa balle rasa de si près la tête de son adversaire qu'un verre de ses besicles éclata par l'effet du déplacement subit de l'air. Celui-ci tira à son tour, et eut le triste avantage de casser le bras droit de son adversaire. Heureusement M. le docteur Escalier, qui était sur les lieux, s'est empressé de panser le blessé, et l'on espère que cet accident n'aura pas de suites funestes.

— On lit dans le *Spectateur* de Dijon:

« Avant-hier sont partis pour Beaune, dit-on, une compagnie du 2<sup>e</sup> et un escadron de dragons. On ajoute que deux compagnies d'Auxonne sont aussi parties, le même jour, pour la même destination. Nous ignorons encore pour quel motif. Si l'on en croit les bruits qui circulent, on craindrait quelque trouble de la part de la *république* de Beaune. Ladite *république* aurait, assure-t-on, médité, pour le jour de Pâques, un autre Mont-Aventin. »

— P. S. Nous recevons à l'instant de Beaune les détails suivans:

Une réunion républicaine, composée de trois à quatre cents individus, en partie étrangers à notre ville, a eu lieu aujourd'hui, 50 mars, sur le plateau d'une montagne voisine. L'autorité supérieure, instruite d'avance du but et du jour de la réunion, avait envoyé quatre compagnies de ligne et un escadron de dragons pour dissiper cette réunion et l'empêcher surtout de se livrer à toute espèce de manifestation séditieuse. Hier au soir, M. le maire, dans une proclamation, avait prévenu ses concitoyens des mesures prises par l'autorité supérieure, en les engageant à ne pas aller à cette réunion, et en rendant seuls responsables du résultat ceux qui resteraient sourds à ses conseils. On devait se réunir à midi. Dès les dix heures, d'après l'ordre de M. le sous-préfet, l'infanterie et la cavalerie avaient pris position sur le plateau, où se rendirent peu de temps après M. le sous-préfet, M. le maire et ses deux adjoints, M. Bazir, chef d'état-major, envoyé par M. le préfet, et M. le commissaire de police. Entre midi et une heure, les républicains arrivèrent par groupes plus ou moins nombreux, et, quand ils furent

tous réunis, deux inconnus, délégués probablement par les villes voisines, prononcèrent successivement quelques paroles. Dans ce moment, sur l'invitation de M. le sous-préfet, M. le maire se mêla aux groupes et adressa la parole au président de la *Société des Droits de l'Homme*, qui venait de commencer son discours. Celui-ci s'interrompit, qui venait gré les acclamations des associés qui l'engageaient à continuer, promit à M. le maire, auquel il communiqua son discours dans lequel il n'y avait rien de répréhensible, que tout se passerait sans bruit, sans protestation et qu'ils allaient se séparer. Le maire fort de la parole du président, vint affirmer à M. le sous-préfet qu'il n'y avait aucune protestation n'aurait lieu, qu'il en répondait, qu'ils allaient se disperser. Cette phrase était à peine achevée, que des acclamations unanimes: nous protestons, oui, nous protestons, etc., s'élevèrent des groupes, au milieu desquels se précipita un individu en blouse. M. le maire s'empressa de reconnaître qu'il avait été abusé, que le président lui-même était débordé, et se retira en disant que, croyant n'avoir plus rien à faire, il laissait à M. le sous-préfet le soin d'agir comme il l'entendrait.

Aussitôt ce magistrat, qui, pendant cinq à six minutes au plus qu'avait duré la réunion, n'avait consenti à rester inactif que sur l'instance de M. le maire, fit avancer rapidement les troupes, et se disposait, à leur tête, à faire les sommations légales, lorsque la réunion se dispersa en criant: *vive la ligne! vive les dragons!* un seul individu cria: *vive la République!* et fut arrêté sur le champ, d'après l'ordre de M. le sous-préfet. Mais au moment où il passait des mains de la ligne aux dragons, auxquels on le confiait pour éviter qu'il ne fût repris par ses camarades, les chevaux se cabrèrent, et le prisonnier parvint à s'évader. Tous rentrèrent en ville le plus tranquillement du monde.

— La Cour royale de Metz, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur-général Bresson, a rendu un arrêt qui annule le jugement d'acquiescement prononcé au profit du sieur Hartman, par les juges de première instance, et qui condamne ce colporteur en dix jours de prison.

Par arrêt du même jour, la Cour royale a prononcé une condamnation de six jours d'emprisonnement, contre M. Marlier, convaincu d'avoir distribué sur la voie publique des écrits dits *patriotiques*.

— On écrit de Lisieux, le 27 mars:

« Une fille Soyez, âgée de 21 ans, demeurant à Saint-Julien de Mailloc, est accouchée hier, vers une heure du matin. L'enfant a été trouvé dans le tiroir d'une commode, enveloppé dans des linges ensanglantés, et mort. La mère de cette fille a déclaré qu'il était mort-né; mais cette allégation est combattue par deux personnes qui prétendent l'avoir entendu crier. La justice s'est transportée sur les lieux pour procéder à une information. »

— Joseph Audibert, dit *Dragon*, qui avait été condamné, pour attentat sur une jeune fille de quatorze ans, à cinq ans de reclusion sans exposition, par la Cour d'assises de Digne (Basses-Alpes), dont l'arrêt avait été cassé et la procédure renvoyée devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes (Gap), a été, le 17 mars, condamné à la même peine.

M<sup>e</sup> Coste, avocat de Digne, qui, devant la première Cour, lui avait prêté son ministère, ne l'a point abandonné, et est venu devant la seconde l'aider de son talent.

Par un autre arrêt du 18 mars, Joseph-Napoléon Pierre, piémontais, a été condamné, pour tentative du même crime, à trois ans d'emprisonnement.

— On nous écrit du pays Basque:

« Quatre jeunes gens de la commune de Biscay se sont pris de dispute dans la soirée du 25 de ce mois, à la sortie du cabaret d'une commune voisine, où ils avaient passé, à boire et à jouer, une partie de la journée. Resté seul presque dès le commencement de la lutte, par suite de la fuite de son camarade, l'un de ces joueurs s'est longtemps défendu à l'aide de son bâton ferré, contre les deux autres, qui lui ont porté deux coups de couteau; exaspérés par la résistance qu'ils éprouvaient, ils se sont acharnés contre lui, et n'ont cessé de le frapper que par l'intervention de deux passans qui obtinrent d'eux qu'ils le laissassent s'éloigner, en leur faisant observer qu'ils n'avaient peut-être déjà donné que trop de coups à leur adversaire, s'ils n'avaient pas l'intention de le tuer. Etourdi par les nombreux coups de bâton qui lui avaient été portés, et surtout affaibli par le sang qui coulait des blessures qu'il avait reçues dans la poitrine et dans le bras gauche, le malheureux eut cependant encore assez de force pour gagner une maison éloignée où il fut réclamer du secours. On désespère de le sauver. Quant à ses adversaires, bien qu'ils soient il est vrai moins malades que lui, il paraît néanmoins qu'ils en auront pour plusieurs jours avant que les blessures qu'ils ont reçues leur permettent de quitter le lit. On ne peut s'empêcher d'en faire l'observation: presque tous les crimes qui se commettent dans le pays Basque, sont occasionnés par l'ivresse, et ont lieu à la sortie des cabarets, et à une heure assez avancée de la nuit. Un bon règlement sur la police des cabarets serait donc le meilleur moyen de prévenir la multiplicité de ces attentats. Tout en regrettant que l'administration n'ait pas cru devoir prendre en considération le vœu que nous avons eu occasion d'exprimer à diverses reprises, relativement au port des bâtons ferrés dont les Basques font chaque jour un usage si terrible, nous désirons vivement qu'elle croie devoir chercher les moyens de régulariser la police des cabarets, qui est tombée en désuétude dans presque toutes les localités. De là, dérive tout le mal. »

(*Mémorial des Pyrénées.*)

PARIS, 2 AVRIL.

— La citadelle de Blaye, si fameuse par la destination récente qu'elle a reçue, est possédée par l'Etat depuis plus de trois siècles. Ce fut en 1442 qu'elle passa, non

par voie d'échange proprement dit, mais par suite d'une transaction politique, des mains du sire François de Grammont dans celles du roi Charles VII. De simple château féodal, elle devint plus tard forteresse nationale, et sa possession ne contribua pas peu au succès de la guerre de Guyenne, qui mit fin à la domination des Anglais en France.

Un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 29 août 1855, est venu révéler à la France étonnée que la citadelle de Blaye, à laquelle se rattachent tant de souvenirs historiques, n'appartenait point à l'Etat, mais qu'elle était la propriété du duc de Grammont.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour de cassation par le domaine de l'Etat, dont la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Teste-Lebeau. L'illégalité de l'œuvre mémorable de la Cour royale de Bordeaux a été portée à un tel point d'évidence par M. le procureur-général Dupin, que la chambre des requêtes, au rapport de M. Tripier, qui, dans ses observations, avait également fait ressortir les nombreux vices de l'arrêt, n'a pas hésité à renvoyer l'affaire à des débats contradictoires devant la chambre civile.

Nous rapporterons demain, dans son entier, le réquisitoire si remarquable de M. Dupin. Après l'avoir lu, on nous saura gré de ce retard de 24 heures, qui nous est nécessaire pour rendre compte de cette improvisation avec une parfaite exactitude.

— Par ordonnance royale du 31 mars, a été nommé conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Martin (Christophe), juge au Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Mongenet, admis à la retraite.

— *La Clinique de l'Hôpital Saint-Louis, ou Traité des Maladies de la peau*, renfermant la description de ces maladies et leurs meilleurs modes de traitement : tel est le titre de l'ouvrage de M. le baron Alibert, professeur de la faculté de médecine de Paris, et médecin en chef de l'hôpital Saint-Louis. Cet ouvrage, qui paraît jouir d'un grand crédit parmi les adeptes de la science médicale, a fait, depuis 1810, l'objet de la convoitise de plusieurs libraires, qui en ont publié diverses éditions. En dernier lieu, au commencement de février 1852, MM. Cormon et Blanc, libraires à Paris, rue Mazarine, se firent céder, par l'auteur, la propriété pleine et entière du texte du grand ouvrage de M. Alibert, pour le publier en douze livraisons, grand in-8°, avec une soixantaine de planches coloriées. Ils devaient payer 5,600 fr. pour le prix de la vente; et, pour assurer le succès, ils avaient acquis de M. Aillaud, précédent cessionnaire de M. Alibert, ses planches coloriées, format in-8°. Déjà ils avaient fait des dépenses considérables pour leur édition in-8°, au prix de 500 fr. l'exemplaire, et publié même une première livraison, lorsque le *Journal de la Librairie* leur apprit que M. Alibert publiait une *Monographie des dermatoses, ou Précis théorique et pratique des Maladies de la peau*, formats in-8° et in-4°; examen fait, ils reconnurent que c'était le même ouvrage que celui qui leur avait été vendu; ils conclurent qu'on voulait à leur préjudice tirer, comme on dit, d'un sac deux moutures, et se plaignirent au Tribunal de première instance de cette infraction au traité.

Mais, attendu que M. Alibert n'avait vendu à MM. Cormon et Blanc que le texte de l'ouvrage format grand in-8°, et qu'il résultait du traité fait avec eux et de celui précédemment passé avec M. Aillaud, que l'auteur s'était réservé la faculté de publier d'autres éditions du même ouvrage, le Tribunal rejeta la demande; et, comme des oppositions avaient été faites par les libraires à la vente des éditions in-8° et in-4°, réserves furent faites, tant à M. Alibert qu'à M. Daynac, docteur en médecine, qui s'était chargé de ces publications, des dommages-intérêts qu'ils pourraient justifier.

MM. Cormon et Blanc, convaincus au contraire que c'était à eux qu'étaient dus de pareils dommages-intérêts, puisque le débit de leur édition, pour laquelle ils avaient fait de grandes dépenses, se trouvait arrêté par ces éditions, beaucoup plus à la portée des étudiants et des jeunes médecins, auxquels s'adresse spécialement l'ouvrage, MM. Cormon et Blanc ont interjeté appel. Mais, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Delangle, leur avocat, la Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Privezac, avocat de M. Alibert, confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

— Il existe à Paris bon nombre de spéculateurs à conscience facile qui sont toujours prêts à escompter à gros intérêts, quelquefois même sans bourse délier, l'avenir des fils de famille. Ces prêteurs complaisants ne tardent pas à être démasqués, mais la justice correctionnelle qui les punit, ne satisfait pas toujours leurs dupes. Les lettres de change souscrites ont passé dans les mains de tiers dont il est souvent difficile d'établir la connivence; cependant la justice parvient quelquefois à dévoiler ce honteux complot et à en stigmatiser les complices.

En 1851, Jules L..., étudiant en droit, ayant besoin d'argent, s'adressa à un sieur Prieur, l'un de ces honnêtes banquiers. Celui-ci promit de procurer à L... une somme de 6000 fr. aux conditions suivantes, que l'emprunteur s'empessa de réaliser. Il souscrivit d'abord trois lettres de change montant ensemble à 6000 fr., en vertu desquelles un jugement de condamnation fut pris au Tribunal de commerce, afin de donner au prêteur la double garantie de la contrainte par corps et d'une hypothèque judiciaire. Il accepta en outre trois autres lettres de change de 2000 fr. chacune, dont Prieur devait faire la négociation, et qui devaient lui servir de supplément de garantie. Prieur avait reconnu par écrit que ces dernières lettres de change ne formaient qu'une seule et même chose avec les trois premières, et que le paiement de ces effets annulerait l'effet de la condamnation obtenue.

Une fois nanti de ces 42,000 fr. d'acceptations, d'un jugement de condamnation et d'une sûreté hypothécaire, Prieur compta 100 fr. à L... et lui remit un billet de 450 francs, qui ne fut point acquitté à l'échéance.

La mystification était trop complète pour que L... pût encore se faire illusion sur la bonne foi de Prieur. Il offrit de rendre à ce dernier ce qu'il en avait reçu, et le somma de lui remettre tous les effets qu'il lui avait souscrits. Mais déjà ces titres avaient été cédés, suivant transport notarié, par Prieur à un sieur Capitaine, ancien huissier. Prieur, pressé vivement par L... reconnu, par écrit, qu'il n'avait jamais fourni les fonds des lettres de change, et invita Capitaine à en faire la remise. Loin de satisfaire à cette injonction, celui-ci demanda à L... le paiement des 6000 fr., montant des trois lettres de change, faisant l'objet du transport. Une instance s'engagea, L... demanda, tant contre Prieur que contre Capitaine, la remise des six lettres de change. Prieur, condamné dans l'intervalle pour escroquerie, ne se présenta pas; mais Capitaine opposa sa bonne foi, et soutint avoir payé le prix du transport au moyen duquel il était devenu propriétaire sérieux des lettres de change. Ces moyens furent accueillis par jugement du 19 février 1855.

Sur l'appel interjeté par L..., M<sup>e</sup> Delangle, son défenseur, a soutenu que son client avait été la dupe d'un escroc; que Capitaine avait eu connaissance du vice de la créance, et qu'en réalité Prieur n'avait été que son prête nom. Malgré les efforts du défenseur de Capitaine, la Cour royale (2<sup>e</sup> chambre), considérant que ce dernier n'était qu'un cessionnaire apparent, l'a condamné solidairement avec Prieur, à remettre à L... les six lettres de change par lui souscrites, et à défaut de faire cette remise, à lui payer 12,000 fr. de dommages-intérêts.

— M. le duc de Cambridge a formé opposition au jugement par défaut qui l'avait condamné à fournir une caution de 500,000 fr., pour répondre des frais et dommages-intérêts dans le procès par lui intenté au duc Charles de Brunswick et au baron d'Andlaw. M<sup>e</sup> Duvergier au nom de M. le duc de Cambridge, soutenait que la caution n'était pas due par l'étranger demandeur plaçant en France contre un étranger. Subsidièrement, il contestait la quotité de la caution allouée par le jugement par défaut. Mais le Tribunal en a pensé autrement, et conformément aux conclusions de M. Charles Nouguier, avocat du Roi, il a condamné M. le duc de Cambridge à payer la caution *judicatum solvi*, en la réduisant toute fois à la somme de 100,000 fr.

— Une décision semblable a encore été rendue aujourd'hui par la même chambre du Tribunal, dans une affaire relative à la succession d'un Français décédé en Angleterre, et dont les deux filles mariées toutes deux à des anglais, réclamaient la délivrance en France. Le Tribunal a condamné le demandeur étranger à fournir la caution *judicatum solvi*, quoique les défendeurs fussent étrangers comme lui. Ces décisions sont conformes à la jurisprudence de la Cour royale dont nous avons rapporté un arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai 1852.

— En attendant que l'*Opéra-Comique* passe sous le sceptre de MM. Loève-Weimars et Mira, voilà le directeur actuel, M. Paul Dutreih, en butte aux poursuites combinées des auteurs et des compositeurs de musique. Ce matin, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ferron, MM. Fétis, St-Yves, Auber, Vial, Boieldieu, Scribe, Germain Delavigne, Planard, Adam, Carmouche, Carafa et veuve Hérold, ont demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, contre le théâtre de la place de la Bourse, 9,000 fr. de dommages et intérêts, pour vente de billets d'administration, au mépris des conventions intervenues entre les demandeurs et M. le directeur. M<sup>e</sup> Vatel, agréé de l'*Opéra-Comique*, a fait observer que l'articulation, qui servait de base à la demande, était entièrement dénuée de preuves, et qu'on n'avait eu d'autre but, en suscitant le procès, que de faire du scandale. Le défenseur a conclu au renvoi devant arbitres-juges, en conformité des conventions invoquées par les plaignants eux-mêmes.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a répondu que la clause compromissoire, à laquelle on venait de faire allusion, ne concernait que les contestations non prévues au traité, tandis que le différend actuel était entré dans les prévisions des contractants. L'agréé a ajouté que, s'il y avait lieu à renvoi arbitral, ce ne pouvait être que devant un arbitre-rapporteur, pour fixer le chiffre de l'indemnité. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a sollicité le Tribunal, dans le cas d'un renvoi devant arbitre-rapporteur, de ne choisir ni un auteur dramatique ni un directeur de théâtre.

M<sup>e</sup> Vatel s'est vivement opposé à toute nomination d'arbitres qui ne seraient pas juges du procès.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— Madame veuve Boucher est une effroyable octogénaire, qui vient s'asseoir en rechignant sur le banc de la police correctionnelle : elle exhale comme une odeur de drogues et de médecine ; ses traits mâles et bizarrement ridés ont beaucoup d'analogie avec ceux de ces honorables commères que Walter Scott nous représente veillant les morts, et charmant leurs funèbres fonctions par des propos facétieux dont la gaieté fait frémir.

M. le président à la veuve Boucher : Vous êtes prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine.

La prévenue en souriant, comme elle peut sourire : Bon ! bon ! je n'ai jamais donné que des bouillons : bouillon gras, bouillon maigre, j'en donne à tout le monde. (On rit.)

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour avoir exercé la médecine sans diplôme ?

La prévenue : Bon ! bon ! pour donner du bouillon il ne faut pas de diplôme : il y en a plus d'un à qui on ne devrait donner qu'un *diplôme de longues oreilles*.

M. le président : Vous avez déjà causé la mort de trois personnes en leur donnant des drogues pernicieuses. (Sensation.)

La prévenue : Eh bon ! bon ! bon ! (On rit.)

M. le président : Comment bon ! bon ! bon. Vous en parlez bien à votre aise.

La prévenue : Oui, bon ! bon ! bon ! allez toujours, je suis tranquille : ces trois pauvres chers hommes, c'est pas moi qui les a fait passer de l'autre côté, en ne leur donnant que du bon bouillon : c'est Dieu, plutôt un de ces docteurs, avec son *diplôme à longues oreilles*, qui a fait massacrer un petit pâtissier en disant que ses brioches étaient du poison qu'empoisonnait le pauvre monde.

M. le président : Je vous répète que vous êtes en contravention à la loi de ventôse an XI.

La prévenue : Ah ouiche ! votre loi de ventôse an XI ; c'est-elle qui empêche les malades de se mourir sous les *rouillards de la Seine* ? J'ai travaillé, moi qui vous parle, en plein amphithéâtre au Jardin des Plantes, et l'efficacité de mes ingrédients a été appréciée suffisamment par la Faculté.

M. le président : Vous êtes prévenue aujourd'hui d'avoir encore donné des remèdes à la femme d'un boulanger qu'on a pu sauver à temps de vos redoutables mains.

La prévenue : Je n'ai jamais donné de remèdes à qui que ce soit : la boulangère s'est plaint d'un dépôt de lait; je lui ai dit : Ma petite enfant, je vas t'en guérir, et incontinent j'ai lancé le bouillon. (On rit.)

M. le président : Mais dans ce bouillon il y avait des feuilles d'arnica.

La prévenue, avec la grimace dédaigneuse d'un consommateur consommé : Fi donc ! de l'arnica dans du bouillon aux herbes ! C'est encore bon ça pour vos docteurs à *diplômes de longues oreilles*. Mais moi faire de pareilles boulettes... Oh ! oh ! demandez à tous ceux que j'ai soignés.

M. le président : Vous savez bien qu'ils ne peuvent malheureusement pas répondre.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et requiert contre la veuve Boucher le *maximum* de la peine, attendu la récidive.

Pendant que le Tribunal délibère, la prévenue parle avec volubilité, se lève, se rassied, gesticule, pleure et rit, gronde et supplie. Cette pantomime, fort animée, devenant par trop incommode, l'huissier enjoint à la vieille de se taire : « Bon ! bon, dit-elle à l'huissier : c'est-il pas malheureux à mon âge d'être traînée devant les tribunaux pour avoir donné du bouillon aux herbes à sa boulangère. Et pour rien encore, mon magistrat, car c'était pour rien que je donnais ce bouillon à la boulangère. »

L'huissier qui n'en peut mais, engage la prévenue à prendre patience, et le Tribunal la condamne à six mois de prison et à 10 fr. d'amende. « Bon, bon ! murmure-t-elle, donnez-donc pour rien du bouillon aux herbes ! »

— Encore un escroc fashionable qui vient expier, à la police correctionnelle, le luxe de dandy, qu'il a quelque temps étalé sur les boulevards, au bois de Boulogne, dans les spectacles et dans les lieux publics ; nous ne sommes pas certains qu'il fût à la première représentation de *Don Juan*, mais ce qui est positif, c'est que nous l'avons vu partout.

Tour-à-tour baron de Rhinwald, comte de Hericourt, et vicomte de Cornely, ce jeune homme, aux manières distinguées, que vous apercevez au banc des prévenus, et qui cache sa figure dans un élégant foulard, n'est autre qu'un nommé Edouard Lambert, ex-sous-officier au 1<sup>er</sup> hussards, et qui a déjà subi deux années d'emprisonnement pour escroquerie.

Toujours porteur de plusieurs décorations, tantôt il emprunte au fils du général Pajol, qui l'a vu avec un officier de son ancien régiment, un cheval de prix qu'il offre à acheter au maître du manège de la rue Montmartre, et sur lequel il se fait prêter 500 fr. ; tantôt c'est le cheval de M. de Gatigny qu'il emprunte, et escroque de la même manière. Une autre fois, descendant d'un élégant tilbury, qu'il vient de louer au sieur Wurtz, carrossier, il achète chez le sieur Stuter, horloger, une fort belle montre en or ornée de sa chaîne ; il n'a pas d'argent sur lui, et il prie Stuter de le faire accompagner jusque chez lui par son garçon. Son cheval est trop fougueux ; il prie, en arrivant, l'apprenti horloger de tenir les guides pendant qu'il montera pour prendre le prix de sa facture ; mais il ne reparait plus, et laisse à l'horloger le tilbury en paiement de la montre.

Plusieurs autres marchands venaient également déposer de diverses et semblables escroqueries dont ils ont été ou failli être victimes par suite de leur trop de confiance dans les titres et les belles manières de Lambert.

A ses côtés, et sur le même banc, se trouve le fameux Capdevielle, l'homme aux *cent mille francs en caisse* ! s'il faut en croire les nombreux placards dont il couvre les murs de la capitale, mais qui est loin, sans doute, d'un tel avoir si l'on en juge par le costume plus que modeste dans lequel il se présente devant la justice.

Capdevielle est prévenu d'avoir acheté de Lambert une partie des marchandises qu'il avait escroquées ; mais peu de charges s'élevèrent contre lui, tandis que Lambert convient de tous les faits qui lui sont reprochés.

On remarque au banc inférieur, trois élégantes impliquées dans cette fâcheuse affaire, pour avoir, sans y être autorisées, logé Lambert en garni tandis qu'il cherchait à se soustraire aux recherches de la police.

M<sup>e</sup> Tillancourt a présenté la défense du prévenu.

Sur les conclusions conformes de M<sup>e</sup> Delascoux, avocat du Roi, Lambert a été condamné, attendu son état de récidive, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Capdevielle a été acquitté ainsi que les trois dames qui n'étaient coupables tout au plus que d'imprudence.

— Aujourd'hui, les sieurs Bastide et Pagnères devaient comparaître devant le jury, comme prévenus d'un délit de presse. Mais l'affaire a été remise au 9 courant, en raison de l'indisposition de M<sup>e</sup> Moulin leur défenseur.

— Le 31 mars, à midi, une nouvelle recherche de vagabonds et de voleurs a été faite par les soins de M. le commissaire de police de Belleville. Deux maisons, reconnues pour être l'asile des malfaiteurs, ont été scrupuleusement visitées. L'arrestation de six individus, dont

